

Arrêt

n° 341 419 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mai 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par l'Université de Mons, le 8 avril 2025, indiquant, entre autres, qu'elle est « admise [...] en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 » et que ces études consistent en un « Master en transitions et innovations sociales ».

1.2. Le 26 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que la requérante indique, sans être contredite, lui avoir été notifiée, le 29 septembre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« La requérante désire poursuivre des études de Master en Transitions et Innovations Sociales. Cependant, l'ensemble des éléments de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En effet, bien que ses réponses lors de l'entretien Viabel soient satisfaisantes, qu'elle semblait maîtriser son projet d'études et son projet professionnel, l'analyse du questionnaire ASP rempli par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour est aux antipodes de son entretien. Il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'avait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple, elle ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique ; elle ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'inscription produite ; elle ne donne aucune alternative en cas d'échec ; elle répond aux questions relatives à l'examen d'admission alors que l'attestation produite ne fait aucune mention du passage d'un examen d'admission ; elle répond à certaines questions relatives à l'année préparatoire, alors que son admission ne porte pas sur ce type de formation ; elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun. Un tel écart entre ces deux éléments du dossier temporellement si proches suggère que l'intéressée aurait appris par cœur des réponses ou se serait renseignée sur sa formation dont elle ne connaissait dans la hâte sans y avoir porté le moindre intérêt préalablement. Aussi Le dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressée a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Par conséquent, la demande est refusée en application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des « articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et « des principes généraux du droit et notamment du principe [...] de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate [...] », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle soutient, entre autres, en substance, que si « la partie [défenderesse] indique à raison » dans la motivation de l'acte attaqué « que les réponses [fournies par la requérante dans le cadre de] l'entretien [qu'elle a eu avec le service] Viabel sont satisfaisantes et qu'elle semble maîtriser son projet d'études et son projet professionnel », la considération qu'elle porte, dans ce même acte, selon laquelle « le questionnaire ASP [complété par la requérante] est aux "antipodes" de son entretien avec des réponses imprécises, incohérentes ou hors de propos » et les constats sur lesquels reposent cette considération « ne correspond[ent] pas du tout au dossier administratif et en particulier au questionnaire ASP » tel que la requérante l'a complété, en sorte que la motivation de l'acte attaqué s'avère « inadéquate, insuffisante et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 2.1. à 2.2. ci-avant, le Conseil observe, tout d'abord, que la requérante a introduit sa demande, le 28 mai 2025, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2025-2026.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « *3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...]* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.1.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique ne pouvoir accéder favorablement à la demande de visa de la requérante, en se fondant sur :

- « *l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* »,
- et des considérations, selon lesquelles « *l'ensemble des éléments d[u] [...] dossier [de la requérante] met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de [sic] procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et la requérante « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* »,
- reposant elles-mêmes
 - sur une analyse relevant
 - que « *bien que [l]es réponses [de la requérante] lors de l'entretien Viabel soient satisfaisantes, qu'elle semblait maîtriser son projet d'études et son projet professionnel, l'analyse du questionnaire ASP rempli par la requérante lors de l'introduction de sa demande [...] est aux antipodes de son entretien* », dans lequel « *les réponses imprécises, incohérentes ou hors de propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'avait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche*

questionnaire, visant les étudiants sollicitant un visa sur la base d'une inscription à une année préparatoire aux études supérieures,

- qu'à la question l'invitant à indiquer ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée en Belgique, la requérante a, en substance, répondu qu'elle « pourra[...] solliciter une session de rattrapage ou [...] un module de formation complémentaire pour corriger [s]es lacunes »,
- que, s'agissant de son « *projet professionnel précis* » et du « *lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* », la requérante a, entre autres, indiqué que les études envisagées en Belgique offraient plusieurs débouchés, parmi lequel celui d'« entrepreneur social » et qu'elle souhaitait, au terme de ses études « lancer et gérer une entreprise » au Cameroun,
- que, s'agissant de son « *son projet de formation en Belgique* » « *dans une perspective professionnelle* », la requérante a, entre autres, indiqué avoir choisi une « formation pluridisciplinaire et complète » et « axée sur la pratique et la théorie », afin de « développer [s]es compétences » et acquérir « une vision critique face aux problèmes sociaux » et souhaiter, au terme de ses études « lancer et gérer une entreprise » au Cameroun.

- deuxièmement, qu'en pareille perspective, il apparaît

- d'une part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il ressortirait de l'examen du « Questionnaire – ASP études » complété par la requérante, le 14 mai 2025, que celle-ci a fourni des « *réponses imprécises, incohérentes ou hors de propos* »,
- d'autre part, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les éléments ressortant du « Questionnaire – ASP études » susmentionné seraient « *aux antipodes* » de ceux ressortant de l'entretien que la requérante a mené auprès du service Viabel, à l'issue duquel un « Avis académique » « *favorable* » a été établi, le 16 juin 2025, dans lequel il a, entre autres, été relevé que celle-ci « *aimerait renforcer ses compétences dans la gestion des problèmes sociaux* », que « *[l]es études envisagées sont complémentaires avec le cursus antérieur* », que « *[l]e projet professionnel est clairement exposé* » et « *cohérent* » et que « *[l]es études envisagées sont en adéquation avec le projet professionnel* ».

3.2.2. La considération, également reprise dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la requérante « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* » n'appelle pas d'autre analyse, ne permettant pas davantage à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

En effet, force est de constater que la considération susvisée

- premièrement, ne s'appuie sur aucun élément factuel et ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les éléments ressortant des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande

- ne sont « *pas [...] suffisants* »,
- et/ou « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* »,

- deuxièmement, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

En pareille perspective, il apparaît que c'est à juste titre que la partie requérante

- fait valoir que l'analyse portée par l'acte attaqué, selon laquelle « le questionnaire ASP [complété par la requérante] est aux "antipodes" de son entretien avec des réponses imprécises, incohérentes ou hors de propos » et les constats sur lesquels reposent cette considération « ne correspond[ent] pas du tout au dossier administratif et en particulier au questionnaire ASP » tel que la requérante l'a complété,

- et soutient, en conséquence, que la motivation de l'acte attaqué s'avère « inadéquate, insuffisante et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ressort des développements repris aux points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant montrent que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux obligations qui incombent à la partie défenderesse, en termes de motivation de ses décisions et ne peut, par conséquent, suffire à fonder cet acte.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'au regard des développements repris aux points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme

- que la partie requérante « se content[e] de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué » et « ne démontre pas l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation »,
- et que la décision attaquée, relevant « que "les réponses imprécises, incohérentes ou hors de propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'avait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis", [...] se vérifie aisément », en sorte que « la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée ».

Force est également de relever que l'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse fait valoir que « [l]es motivations [de la requérante] sont abstraites (suivre un programme pluridisciplinaire axé sur la pratique et la théorie, être compétente et développer une vision critique sur les problèmes sociaux), de même que le lien avec ses études antérieures (la sociologie et l'étude des transitions et innovations sociales concernent « la société »), ce qui ne permet pas d'apprécier en quoi la formation projetée constituerait un réel complément ou une spécialisation » et que « [s]es réponses sont incomplètes, la [...] requérante s'élevant incapable d'établir son projet global d'études si ce n'est en reproduisant partiellement son programme de cours, décrivant des alternatives parfaitement stéréotypées en cas d'échec (suivre une formation complémentaire, sans précision) ou encore des perspectives professionnelles sans consistance, qui se confondent avec l'intitulé de la formation ("encourager l'innovation sociale et contribuer à un environnement plus juste") » tend, quant à elle, manifestement à compléter, après coup, la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante enseignant, ce à quoi le Conseil se rallie, qu'il y a lieu, pour contrôler la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Quant à l'invocation, par la partie défenderesse, de ce qu'elle « a pu objectivement mettre en doute le projet d'études avancé par la [...] requérante et dès lors constater le risque de détournement de procédure [...] qui suffit à fonder le rejet de la demande de visa sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 », elle laisse entiers les constats et les développements repris sous les points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant, qu'elle ne peut faire oublier, dont il ressort que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante.

3.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

Le greffier,

A.D. NYEMECK COLIGNON

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

V. LECLERCQ